

LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE SE TRANSFORME POUR SES VINGT ANS

A compter du 1er novembre 2019, les personnes qui bénéficient de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'aide à la complémentaire santé (ACS) pour couvrir leurs dépenses de santé bénéficieront désormais d'un contrat unique, la Complémentaire Santé Solidaire.

Actuellement, plus de sept millions de personnes ne sont pas couvertes par un contrat de complémentaire santé individuelle ou d'entreprise, mais par les dispositifs d'aide mis en place par les pouvoirs publics depuis de nombreuses années, CMU-C et ACS. Ces dispositifs concernent les personnes disposant de faibles ressources.

La Couverture maladie universelle complémentaire CMU-C

Celle-ci est gratuite si la totalité mensuelle des revenus est inférieure à 746€ pour une personne seule et à 1119€ pour un couple sans enfant. Elle est attribuée automatiquement pour une période d'un an.

L'aide à la complémentaire santé ACS

Elle s'adresse aux personnes dont les ressources sont supérieures de 35% à celles exigées pour la CMU-C, soit un maximum mensuel de 1007€ pour une personne seule et 1510€ pour un couple sans enfant.

Pour y prétendre, il faut choisir l'un des contrats retenus par les pouvoirs publics et opter pour le niveau de garanties souhaité (trois niveaux sont prévus). L'aide prend en charge une partie de la cotisation annuelle de la complémentaire santé (550€ par an et par personne de plus de 65 ans).

Le Ministère des Solidarités et de la Santé estime que deux millions de personnes pouvant y prétendre n'ont demandé pas le bénéfice compte tenu de la complexité de la démarche.

Un seul et même contrat pour tous - la Complémentaire santé solidaire

Afin d'harmoniser ces deux régimes, une seule et même couverture santé les remplacera à compter du 1^{er} novembre 2019, la Complémentaire santé solidaire.

Les anciens bénéficiaires de la CMU-C vont pouvoir continuer à y accéder gratuitement dans la mesure où les plafonds de ressources antérieurs ne sont pas dépassés.

Les anciens bénéficiaires de l'ACS vont avoir accès au nouveau régime dans la mesure où les plafonds de ressources antérieurs ne sont pas dépassés. Par contre, il leur sera demandé une participation financière variable selon l'âge : 8€ par mois pour les moins de 29 ans, 14€ par mois entre 30 et 49 ans, 21€ par mois entre 50 et 59 ans, 25€ par mois entre 60 et 69 ans, 30€ par mois pour les plus de 70 ans.

Les garanties seront plus importantes - Comme la CMU-C et l'ACS, la nouvelle Complémentaire santé solidaire prendra en charge :

- . Le ticket modérateur (différence entre la base de remboursement de la Sécurité Sociale et sa participation effective),
- . La participation financière de 1€ et les franchises médicales dans la limite de 50€ par an et par assuré,
- . La participation forfaitaire de 24€ pour les actes dépassant un certain tarif,
- . Les forfaits hospitaliers de 20 € par jour en hôpital ou clinique sans limitation de durée,

- . Aucune avance de frais de soins ne sera à faire dans le cadre du tiers payant intégral,
- . L'accès à certains équipements optique, dentaire ou audioprothèse sans aucun reste à charge financier dans le cadre de la réforme du 100% santé.

Comment va s'opérer le changement de régime ?

Pour les anciens bénéficiaires de la CMU-C, le basculement sera automatique vers le nouveau régime.

Pour les anciens bénéficiaires de l'ACS, il faudra avertir l'organisme qui gère le contrat actuel et remplir une demande de résiliation. Les formalités de passage d'un contrat à l'autre peuvent être pris en charge par l'assureur du contrat ACS ou par la caisse primaire d'assurance maladie. Le contrat ACS actuel peut être conservé jusqu'à sa date d'échéance, soit jusque qu'à fin octobre 2020 au plus tard. Dans ce cas, il faut demander le bénéfice de la Complémentaire santé solidaire en ligne sur l'espace personnel d'ameli.fr. Une démarche peut également être faite en se rendant auprès de la CPAM après avoir rempli un formulaire de demande. Un nouveau contrat devrait normalement être proposé par l'assureur gestionnaire du contrat ACS si on n'entre pas dans les critères d'attribution de la complémentaire santé solidaire.

Un accès facilité pour tous les bénéficiaires

Les personnes qui n'ont jamais bénéficié de la CMU-C ou de l'ACS mais qui pourraient y prétendre peuvent à tout moment, dès le 1^{er} novembre 2019, présenter une demande auprès de la CPAM. Une fois le dossier complété et les droits vérifiés, il faudra choisir le gestionnaire de la future Complémentaire santé solidaire, la CPAM ou un assureur complémentaire santé.